

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme

11, cours Jacques Offenbach

26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire
du 18 décembre 2024 – 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

MAZARS
109, rue Tête d'Or
69006 LYON

S.A.S au capital de 5 986 008 €
351 497 649 RCS Lyon

Société par Actions Simplifiée inscrite au tableau
de l'Ordre des experts-comptables de Lyon et à la Compagnie
des commissaires aux comptes de Lyon-Riom

DELOITTE & ASSOCIES

51, boulevard Marius Vivier-Merle
69003 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme

11, cours Jacques Offenbach
26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire
du 18 décembre 2024 - 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Amplitude Surgical,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que celle visée à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier (18^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier et dans la limite de 30 % du capital social par an (19^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale, la compétence pour décider de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à (a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique, ou à (b) des prestataires de services d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis (21^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 23^{ème} résolution, excéder 600.000 euros au titre des 17^{ème} à 22^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 600.000 euros au titre de la 17^{ème} résolution ;
- 250.000 euros au titre de chacune des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions, ce montant constituant également le plafond pour l'ensemble des 18^{ème}, 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 23^{ème} résolution, excéder 300 millions d'euros au titre des 17^{ème} à 21^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises ne pourra excéder :

- 300 millions d'euros au titre de la 17^{ème} résolution ;
- 150 millions d'euros au titre de chacune des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées et le rapport du Conseil d'administration précisant que dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, étant également rappelé qu'à la date du présent rapport, les nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 alinéa 1 du code de commerce prévoient de laisser au Conseil d'administration la faculté de fixer librement le prix d'émission, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises au titre de la 21^{ème} résolution serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %. Pour autant, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de cette décote maximale ;
- de plus, concernant cette même résolution, comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des catégories de bénéficiaires dont la description rappelée ci-dessus, ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Lyon, le 26 novembre 2024

Les commissaires aux comptes

MAZARS

 Séverine HERVET

Séverine HERVET

DELOITTE & ASSOCIÉS



Jean-Marie LE JELOUX